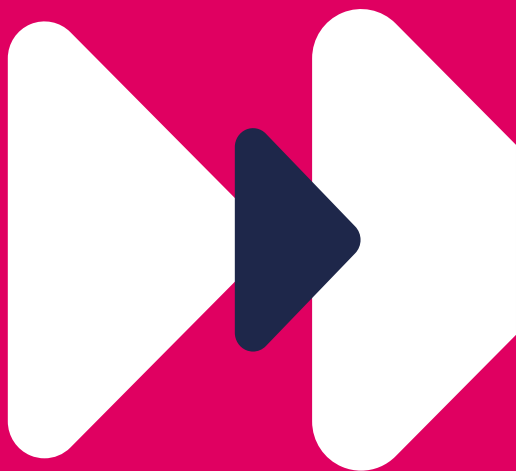


A photograph of an older man and woman smiling at each other outdoors. The woman is holding a straw hat over the man's head. The background is a blurred outdoor setting with trees and other people.

Cavec

Guide de la réversion 2025

**En cas de décès de l'affilié,
la Cavec peut verser
au(x) conjoint(s) et ex-conjoint(s)
une pension de réversion.
Vous trouverez dans ce guide
toutes les informations utiles
sur ce sujet, des démarches
à entreprendre
au paiement de la pension de
réversion.**



Sommaire

- 3** Les démarches à accomplir en cas de décès de l'affilié
- 4** Les modalités d'attribution de la pension de réversion

- 6** Le montant de la pension de réversion
- 7** Le paiement de la pension de réversion

Les démarches à accomplir en cas de décès de l'affilié

Avec la demande de réversion en ligne, il n'y a qu'une seule démarche à effectuer pour l'ensemble des régimes auxquels l'affilié a cotisé :

- ▶ Connectez-vous à votre compte retraite personnel sur www.info-retraite.fr (créez votre compte si ce n'est pas encore fait) puis cliquez sur « Ma demande de retraite ».
- ▶ Une fois connecté, accédez au service « Demander ma réversion ».
- ▶ Vérifiez et renseignez les informations demandées, sans oublier d'ajouter les justificatifs nécessaires au traitement de votre demande par les régimes de retraite, puis validez votre demande afin qu'elle soit transmise aux régimes de retraite pour qu'ils la traitent.
- ▶ Une fois transmise, suivez l'état d'avancement de votre demande à tout moment depuis le service de suivi.

Si, et seulement si vous ne pouvez pas faire votre demande en ligne sur www.info-retraite.fr, contactez le service réversion de la Cavec : Cavec – 48 bis rue Fabert – TSA 80711 – 75329 Paris cedex 07 ou au 01 80 49 25 25.



À NOTER

Les pièces que vous devez préparer avant la demande en ligne :

- ▶ Une copie intégrale de l'acte de naissance de moins de 3 mois de l'affilié décédé, avec mentions marginales ;
- ▶ Une copie intégrale de l'acte de naissance de moins de 3 mois du conjoint survivant, avec mentions marginales ;
- ▶ Un relevé d'identité bancaire au nom du conjoint survivant ;
- ▶ Une copie intégrale du livret de famille ;
- ▶ Une copie de l'avis d'impôt sur les revenus N-1 et N-2.

Les modalités d'attribution de la pension de réversion

Si, durant sa carrière, votre conjoint a cotisé au régime de retraite de base et au régime de retraite complémentaire, vous pouvez bénéficier de la pension de réversion du régime de base et de la pension de réversion du régime complémentaire. La vie maritale et le PACS n'ouvrent pas de droits à une réversion.

LA PENSION DE RÉVERSION DU RÉGIME DE BASE

Les bénéficiaires

Le conjoint survivant et le (ou les) conjoint(s) précédent(s), même remariés, peuvent bénéficier de la pension de réversion du régime de base, au prorata de la durée de chaque mariage.

Les modalités d'attribution

55 ans

pour le régime de retraite de base

→ La condition d'âge

L'âge à partir duquel le bénéfice d'une pension de réversion est ouvert est fixé à 55 ans.

→ Clause de ressources

La pension de réversion est accordée sur demande au conjoint justifiant de ressources personnelles inférieures à 24 710,40 € bruts pour une personne seule ou à 39 536,64 € bruts pour un couple.

Lorsque l'affilié a cotisé auprès d'autres organismes de retraite de base obligatoire, l'étude des ressources est effectuée en coordination avec ces régimes. Un régime interlocuteur unique (RIU) est alors désigné pour étudier le dossier.

Date d'effet de la pension de réversion du régime de base

La pension est attribuée le **1^{er} jour du mois qui suit le décès** si vous remplissez la condition d'âge et si la demande est formulée dans les 12 mois qui suivent le décès. À défaut, elle est attribuée le 1^{er} jour du mois qui suit la demande.

LA PENSION DE RÉVERSION DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

Les bénéficiaires

Le conjoint survivant et le (ou les) conjoint(s) précédent(s) divorcé(s), **non remariés** peuvent bénéficier de la pension de réversion du régime complémentaire, au prorata de la durée de chaque mariage. Le mariage doit être contracté 2 ans au moins avant le jour de décès, sauf si un enfant est né du mariage. Le remariage entraîne la perte de la retraite complémentaire de réversion.

Les modalités d'attribution

→ La condition d'âge est fixée à 60 ans

→ Pas de clause de ressources

60 ans

Pour le régime de retraite complémentaire

Date d'effet de la pension de réversion du régime complémentaire

La pension est attribuée le 1^{er} jour du mois civil qui suit le décès si vous remplissez la condition d'âge et si la demande est formulée dans les 12 mois qui suivent le décès. Si la demande n'est pas formulée dans les 12 mois, elle est attribuée le 1^{er} jour du mois qui suit la demande.



À NOTER

La demande doit être impérativement faite dans les 12 mois suivant le décès pour éviter la perte d'arrérages.



Dossier individuel, simulations, informations essentielles sur l'actualité retraite et prévoyance, attestations téléchargeables...

Créez votre compte « Ma Cavec en ligne » sur www.cavec.fr

Le montant de la pension de réversion

Montant de la pension de réversion du régime de base

Le montant est égal à 54 % de la pension de l'affilié (sauf en cas de dépassement partiel du plafond de ressources où ce montant est réduit). Elle peut être majorée si le conjoint, âgé d'au moins 65 ans, justifie de ressources inférieures à 997,71 € bruts mensuels.

Si le conjoint a 3 enfants ou plus, le montant de la pension de réversion du régime de base sera majoré de 10 % (pour les pensions prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2023).

Montant de la pension de réversion du régime complémentaire

Le montant est égal à 60 % de la pension de l'assuré pour les points acquis à compter du 1^{er} janvier 2009 et à **50 %** de la pension de l'assuré pour les points acquis avant le 1^{er} janvier 2009.

Si l'affilié a versé la cotisation facultative de conjoint, la réversibilité est de 100 % des points des années ayant donné lieu au paiement de cette cotisation.

Questions Réponses

J'ai 55 ans. Ma femme a cotisé durant 20 ans à la Cavec. Elle est décédée en décembre. Ai-je le droit à une retraite de réversion ?

Vous ne pouvez prétendre à une pension de réversion au régime de base que si vos ressources sont inférieures à un plafond fixé à 24 710,40 € bruts pour une personne seule. Au régime complémentaire, la pension de réversion ne vous sera versée qu'à 60 ans, quelles que soient vos ressources. N'oubliez pas de faire la demande de pension de réversion dans les 3 mois précédant votre 60^e anniversaire. Si votre femme était affiliée à la Cavec le jour de la survenance de son décès et était à jour de ses cotisations, vous pouvez, au titre du régime prévoyance, bénéficier du capital décès.
(Cf. *Le guide de la prévoyance*)

Je suis pacsé depuis 2 ans et cotise à la Cavec. Mon partenaire de Pacs aura-t-il des droits à réversion ?

Non. La vie maritale et le Pacs n'ouvrent pas de droits à réversion.

Le paiement de la pension de réversion

Le versement

Les pensions sont versées **tous les mois à terme échu** sur votre compte bancaire.

Les prélèvements sociaux à votre charge

→ Les prélèvements obligatoires

La pension est, en principe, soumise aux prélèvements sociaux suivants :

- ▶ la contribution sociale généralisée (CSG) : **8,30 %** ;
- ▶ la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) : **0,50 %** ;
- ▶ la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA) : **0,30 %**.

→ L'exonération

L'exonération partielle ou totale des prélèvements sociaux est possible :

- ▶ **si vous avez perçu, en 2023, des revenus compris entre 16 756 € et 26 003 € bruts** (pour 1 part fiscale), une exonération partielle est accordée. La CSG est alors minorée à un taux de 6,60 %. La CRDS est maintenue au taux de 0,50 % et la CASA à 0,30 % ;
- ▶ **si vous avez perçu, en 2023, des revenus compris entre 12 818 € et 16 755 € bruts** (pour 1 part fiscale), une exonération partielle est accordée. La CSG est alors minorée à un taux de 3,80 %. La CRDS est maintenue au taux de 0,50 % ; une exonération de la CASA est accordée ;
- ▶ **si vos revenus 2023 ont été inférieurs à 12 818 € bruts** (pour 1 part fiscale), une exonération totale de la CSG et de la CRDS est accordée ; une exonération de la CASA est accordée. ;
- ▶ **si vous êtes fiscalement domicilié à l'étranger** : vos pensions ne sont pas soumises à la CSG et à la CRDS. En revanche, une cotisation maladie sera retenue sur le montant de votre pension du régime de base, sauf si vous justifiez d'une prise en charge maladie auprès de votre pays de domiciliation fiscale.
- ▶ **si vous résidez en Alsace-Moselle**, un taux supplémentaire de précompte de 1,3 % sera appliqué sur vos pensions.

→ **Votre pension est également soumise au prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu.**

Contactez-nous

Vous pouvez contacter les conseillers du service relations affiliés par téléphone, courrier ou faire une demande en ligne. Les conseillers de la Cavec seront également très heureux de vous recevoir dans notre espace affiliés, à Paris.

Nous rendre visite

48 bis rue Fabert – 75007 Paris
Du lundi au vendredi, de 9h45 à 16h30 en prenant rendez-vous sur www.cavec.fr

Par téléphone

Au 01 80 49 25 25, du lundi au vendredi, de 9h45 à 16h30

Par courrier

Cavec – TSA 80711 – 75329 Paris Cedex 07

Sur internet

www.cavec.fr, créez votre compte **Ma Cavec en ligne**

 @LACAVEC

Par mail

Transmettez-nous votre demande en ligne depuis votre espace sécurisé **Ma Cavec en ligne** rubrique : Demande en ligne

Rendez-vous en ligne

Pour un entretien personnalisé avec un conseiller, prenez rendez-vous en ligne en cliquant sur www.cavec.fr

Cavec

LA RETRAITE ET LA PRÉVOYANCE
DES EXPERTS-COMPTABLES
ET COMMISSAIRES AUX COMPTES.

48 bis, rue Fabert
75007 Paris

www.cavec.fr

Ce fascicule ne prétend pas à l'exhaustivité. Il n'a nullement vocation à se substituer, quant aux situations particulières, à l'information délivrée par les services de votre caisse.